Publié le 02 NOV. 2026

ARRETE n° 2026-179

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOET,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE en date du 2 Novembre 2026,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'occasion des travaux de sécurisation du réseau électrique,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 2 Novembre 2026 au vendredi 26 Février 2027, en fonction de la zone de chantier, la circulation pourra être interdite à tous véhicules, **sauf riverains**, dans le village de Kernou sur la commune de CLOHARS-CARNOET.

Article 2 : Au droit du chantier, la vitesse pourra être limitée et le stationnement interdit.

Article 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place et l'entretien seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE en charge des travaux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de MOELAN SUR MER – Quimperlé Communauté – RESEAUX SUD BRETAGNE - Police Municipale - Chef de centre de la caserne des pompiers de Clohars-Carnoët – Madame l'Adjointe au Maire - Pôle Technique.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 2 Novembre 2026,
Le Maire,
Michaël THOMAS

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTERE)